

Règlement d'utilisation des chalets de manifestation

LC 30 373

du

(Entrée en vigueur : 1^{er} juin 2014)

Art. 1

12 chalets de manifestations, de 2,4 mètres de large par 4 mètres de long, figurent sur la liste du matériel de manifestation à la disposition des associations communales ou d'autres partenaires externes.

Art. 2

Les transports, montages et démontages sont obligatoirement effectués par le personnel communal.

Art. 3

Les chalets sont mis à la disposition des partis politiques ou des associations meyrinoises, notamment dans le cadre du marché de Noël sur la place de Meyrin-Village.

Art. 4

Pour les entités mentionnées à l'article 3, la location des chalets, les transports, les montages, les démontages, ainsi que l'installation d'une lumière intérieure ou d'un chauffage électrique sont facturés à un tarif unitaire préférentiel forfaitaire de CHF 50.-.

Art. 5

Pour les autres entités, notamment celles qui poursuivent un but lucratif, la location des chalets, les transports, les montages, les démontages, l'installation d'une lumière intérieure et d'un chauffage électrique sont facturés à un tarif unitaire qui varie entre CHF 600.- et CHF 800.-, selon la distance entre le centre de voirie et horticole et le lieu de livraison, le nombre de chalets et la durée de la location.

Ar. 6

Les ayants droit ne peuvent bénéficier de la mise à disposition de ces chalets au tarif préférentiel de CHF 50.- qu'à 7 reprises par année au maximum. Dès la huitième location, le montant facturé s'élève à CHF 600.-.

Art. 7

Toute autre disposition qui n'est pas prévue par le présent règlement est de la compétence du Conseil administratif.

Art. 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2014.